

**Convention de partenariat**  
relative à la mise en œuvre d'un  
**Contrat Territoire Lecture pour la période 2022-2025**

Entre l'État  
Ministère de la Culture  
Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence Alpes Côte d'Azur



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

et

La Métropole Aix-Marseille Provence



## **Entre**

L'État (Ministère de la Culture) représenté par Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, M. Christophe Mirmand

ci-après nommé " l'État ",

## **et**

La Métropole Aix-Marseille Provence, représentée par sa Présidente Madame Martine Vassal et par délégation par Daniel Gagnon, Vice-président délégué à la Culture et aux équipements culturels ;

ci-après nommée « la Métropole »,

## **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article préliminaire : Préambule**

Dans le paysage décentralisé de la lecture publique, l'État accompagne les collectivités dans leur politique de développement de la lecture et d'accès à l'information pour tous.

La Métropole Aix-Marseille Provence a initié une réflexion portant sur le développement de la lecture sur son territoire avec la volonté de rendre la culture accessible au plus grand nombre, notamment les familles, le public jeune en dehors et dans le temps scolaire ainsi que les publics socialement éloignés de la lecture ou physiquement « empêchés ».

Elle a choisi de s'inscrire dans le cadre de la proposition de la Ministre de la Culture visant à s'engager dans un « Contrat Territoire Lecture ».

A ce titre, une étude en assistance à maîtrise d'ouvrage a été confiée à l'agence ABCD portant sur l'élaboration d'un projet de réseau coopératif. Cette étude, comprenant un état des lieux des bibliothèques, une analyse comparative des réseaux de lecture publique dans les grandes métropoles françaises ainsi qu'un projet, décliné en orientations stratégiques à mettre en œuvre, de mise en réseau des équipements, a été conduite et finalisée en février 2018.

Équiper le territoire en nouvelles structures répondant aux pratiques culturelles actuelles, adapter les structures existantes et leurs outils, encourager la création de réseaux, notamment numériques, développer l'éducation artistique et culturelle, promouvoir l'action culturelle constituent autant d'étapes indispensables pour toucher de nouveaux publics. La réalisation de ces objectifs repose sur un partenariat entre les acteurs du secteur, en premier lieu les collectivités territoriales, l'État, les professionnels des bibliothèques, ainsi que le milieu associatif. Il s'agit de contribuer en commun à la mutualisation des moyens afin de viser la mise à niveau des bassins de lecture identifiés comme carencés par le diagnostic établi en 2018.

Les partenaires s'engagent à mettre en cohérence leurs politiques ainsi qu'à créer des outils de réflexion, de mise en œuvre et d'évaluation de ce contrat. L'équité territoriale constitue ainsi une priorité pour le Ministère de la culture et ce contrat y contribue fortement.

## **Article 1. Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les objectifs partagés par les parties. Elle définit les modalités de collaboration et d'échange au cours des trois années du partenariat.

D'autres partenaires territoriaux pourront éventuellement être approchés pour être associés à cette démarche, notamment le conseil départemental à propos de la complémentarité de l'action culturelle dans les bibliothèques métropolitaines ainsi que la ville de Marseille à propos du déploiement des actions dans le cadre du dispositif « Rendez-vous en bibliothèque ». La participation de chaque nouveau partenaire décisionnaire sera actée par avenant au présent Contrat Territoire Lecture.

## **Article 2. Diagnostic territorial**

Le Contrat Territoire Lecture s'appuie sur un diagnostic territorial établi par l'agence ABCD, assistance à maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille Provence. Ce diagnostic a établi que le territoire de la Métropole offrait, tant à l'échelon communal qu'intercommunal, un service conséquent de lecture publique, avec un bon maillage du territoire mais avec beaucoup d'équipements vieillissants et des surfaces de 0,04m<sup>2</sup>/habitant en-dessous des normes préconisées par l'État pour partie expliquées par une augmentation de la population sur le territoire. Les horaires d'ouverture ne sont pas ou peu adaptés aux rythmes de vie. L'offre documentaire est également faible avec 2 documents par habitant contre 2,58 documents par habitant en moyenne nationale. Les budgets sont également en-dessous de la moyenne nationale ainsi que les dépenses de personnel (1762 €/100 habitants contre 2025 € en moyenne nationale, avec un taux de qualification faible (35 % de catégorie A et B). La médiation numérique est peu pratiquée. Le taux d'informatisation est élevé mais le parc logiciel est à renouveler. La RFID est insuffisamment déployée. Les équipements informatiques à destination du public sont à développer. Ainsi, seules 34 bibliothèques offrent un accès Wifi.

Des projets à venir, notamment le plan Lecture à Marseille ainsi que la médiathèque d'Istres orientée sur les pratiques numériques devraient permettre d'améliorer l'offre de services. Des initiatives de renouvellement dans l'offre de services sont à souligner à Pertuis (espace de travail collaboratif, fablab, etc.), à Martigues avec un forum de la médiathèque ouvert plus largement que la médiathèque, à Vitrolles avec un espace jeu.

## **Article 3. Objectifs du Contrat Territoire Lecture**

Les objectifs du Contrat Territoire Lecture Métropole Aix-Marseille Provence sont les suivants :

1. Contribuer à l'émergence d'un réseau de lecture publique métropolitain ;
2. Maintenir et intensifier la politique d'accès du plus grand nombre à la lecture et familiariser les publics aux formes diversifiées de l'écrit ;
3. Garantir l'équité territoriale dans l'accès à la lecture publique sur le territoire métropolitain.

## **Article 4. Les axes d'intervention**

1. **Piloter le dispositif « Rendez-vous en bibliothèque »**, visant à inciter les jeunes éloignés de la lecture, au sein des quartiers politique de la ville, à fréquenter les bibliothèques

conformément à l'avenant 2018-2020 délibéré par la Métropole en décembre 2020. Ce dispositif prendra appui sur un nombre restreint d'associations partenaires conduites par le Centre International de Poésie Marseille (CIPM), en charge de la coordination du projet. Ce dispositif sera l'objet d'un projet scientifique, éducatif, culturel et social au premier semestre 2022.

2. **L'action culturelle, l'éducation artistique et culturelle** avec la poursuite des actions engagées, tant dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle que celle de l'action culturelle mises en œuvre dans le cadre de Lecture par Nature, événement culturel exclusivement dédié aux médiathèques métropolitaines.
3. **La poursuite du déploiement de services à distance (accès aux catalogues des bibliothèques, accès à des ressources numériques, etc.)** via Ma métropole dans ma poche.
4. **La constitution d'un réseau hors les murs** avec le déploiement de boîtes de prêt et/ou de retour des documents dans les communes qui en sont dépourvues afin de contribuer à l'extension des horaires d'ouverture. Etudier la possibilité du prêt hors les murs et l'expérimenter. Ce projet s'intégrera au projet scientifique, éducatif, culturel et social du dispositif « Rendez-vous en bibliothèque ». Ces demandes seront financées, après instruction et hors CTL, sur les crédits de la Dotation générale de décentralisation (DGD), concours particulier relatif aux bibliothèques.

## Article 5. Engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

Les partenaires s'engagent conjointement à :

- Assurer une réunion de pilotage annuelle du projet ;
- Assurer trois mois au moins avant le terme de la convention la tenue d'une réunion de bilan et d'évaluation avec les partenaires listés.

L'État s'engage à :

- Apporter son soutien technique en terme de conseil ;
- Apporter, dans le cadre des dispositifs de soutien à la lecture publique, son concours financier en fonction de l'évaluation annuelle des actions réalisées dans l'année et du programme d'actions présenté pour l'année à venir ;
- Assurer la modélisation des expériences, leur mise à disposition et leur suivi pendant deux ans après l'échéance de la présente convention.
- Garantir un financement pendant 3 ans à l'échelle métropolitaine avec maintien du taux d'intervention, sous réserve de l'adoption des lois de finances et des dispositions de l'arrêté préfectoral précisant les modalités et la durée des subventions de l'Etat.

La Métropole s'engage à :

- Apporter, dans le cadre de ses dispositifs de soutien à la lecture publique, son concours financier en fonction de l'évaluation annuelle des actions réalisées dans l'année et du

- programme d'actions présenté pour l'année à venir ;
- Transmettre des bilans et évaluations des opérations en année deux et trois du partenariat afin de garantir la poursuite et l'éventuelle réévaluation de l'aide de l'État ;
- Transmettre un bilan global de l'évaluation au terme des trois ans de l'opération.

## **Article 6. Fonctionnement du Contrat Territoire Lecture**

### **A) La coordination :**

Le chef de service de la lecture publique de la Métropole Aix-Marseille Provence assure la coordination générale du Contrat Territoire Lecture. Pour ce faire, le chef de service s'appuie sur deux comités, un comité de pilotage et un comité technique des partenaires culturels, chargés de proposer, développer et conforter les orientations du dispositif.

### **B) Le comité de pilotage :**

Le pilotage du présent contrat s'appuiera sur un comité. Il se réunira au moins une fois par an. Il peut également se réunir à la demande de l'un des partenaires de la convention.

Il se compose de :

- Le préfet des Bouches du Rhône ou son représentant ;
- Le Président de la Métropole ou son représentant.

### **C) Le comité technique :**

Composé des représentants des services de chaque partenaire de la convention (DRAC, Direction de la culture de la Métropole), des directeurs des principales bibliothèques du territoire métropolitain (communes et département) et, en tant que de besoin, des différents acteurs de la vie culturelle métropolitaine (directeurs de la culture, professionnels des bibliothèques, membres d'associations locales, animateurs, chargés de mission...), le comité technique sera réuni à l'initiative du chef de service. Il règle les questions administratives, techniques, et émet des propositions quant à la mise en œuvre des axes d'intervention.

Il est associé chaque année à une évaluation du Contrat Territoire Lecture. Un rapport d'évaluation remis au comité de pilotage devra être nourri d'éléments concrets chiffrés, mais aussi d'éléments qualitatifs sur l'impact du programme d'actions mis en œuvre.

Au terme des trois ans du contrat, il propose une synthèse globale et prospective afin d'envisager l'éventuelle pérennisation du projet.

## **Article 7. Conditions financières**

Chaque institution signataire décide, selon les modalités et les dispositifs d'aide à la lecture publique qui lui sont propres, de la dotation annuelle allouée aux projets, sur la base du programme d'activité annuel validé par le comité technique de pilotage. La Métropole et l'État s'engagent financièrement à parité sur les axes 1, 3, 4. L'axe 2 fera l'objet d'une demande annuelle de subvention auprès de la DRAC au titre de l'action culturelle et territoriale.

Les partenaires signataires s'engagent également à respecter les engagements financiers pris annuellement sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires.

Des financements complémentaires seront recherchés, en tant que de besoin, auprès d'autres collectivités territoriales ou de services de l'État pour les actions programmées.

## **Article 8. Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature figurant ci-dessous.

## **Article 9. Évaluation**

L'évaluation du Contrat Territoire Lecture repose sur les diagnostics et rapports remis au comité de pilotage ainsi que sur un certain nombre d'indicateurs permettant de mesurer l'impact du programme d'activité.

Les indicateurs retenus pour mesurer les actions soutenues dans le cadre du Contrat Territoire Lecture sont les suivants :

- Pour les actions auprès des publics :
  - Nombre et type d'actions (pour l'éducation artistique et culturelle, par catégories de scolaires et nombre d'heures d'atelier) proposées dans l'année ;
  - Nombre de personnes potentiellement concernées par chaque action ;
- Pour les actions auprès des professionnels :
  - Nombre et type d'actions proposées dans l'année ;
  - Nombre et typologie des professionnels touchés par l'opération.

Pour les opérations menées sur plusieurs années, on identifiera le renouvellement du public en essayant de le caractériser (âge, origine géographique, etc.).

### **9.1 Calendrier des évaluations**

- Septembre 2022, un bilan des actions menées sera présenté accompagné des indicateurs ;
- Septembre 2023, un bilan des actions menées sera présenté accompagné des indicateurs ;
- Septembre 2024, un bilan des actions menées sera présenté accompagné des indicateurs ;
- Trois mois avant la fin de la convention, seront présentés un bilan et une évaluation avec les partenaires de l'ensemble du contrat.

## **Article 10. Communication du projet**

Le Contrat Territoire Lecture fera l'objet d'une information de la Métropole Aix-Marseille Provence auprès de toutes institutions et entreprises intéressées à la lecture sur le territoire. La communication du projet associera de manière systématique les partenaires à la présente convention. Elle empruntera les canaux de communication habituels de la Métropole.

## **Article 11. Durée et exécution du contrat**

Le présent contrat lie les partenaires pour une durée de trois ans et débute à compter de la date de la signature figurant ci-dessous.

Toute modification ne pourra être prise en compte qu'après signature d'un avenant par les parties.

### **Article 12. Contentieux**

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les 15 jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance des autres au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Pour le Président Métropole Aix-Marseille Provence, le Vice-Président délégué à la Culture et aux équipements culturels, Daniel Gagnon ;

et

L'État - ministère de la Culture (Direction régionale des Affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur) représenté par Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. Christophe Mirmand.